

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00123

Nom ou dénomination : ICI HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2021 sous le numéro de dépôt 517

Adresse Postale :3 bis, rue de l'hippodrome – BP 52721
44327 NANTES CEDEX 3

☎ 02.40.14.55.20.

☎ 02.40.29.16.99.

✉ nantes@fiteco.com**ICI HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 3 210 980 euros

Siège social : 66 rue Vaneau

75 007 PARIS

En cours d'immatriculation RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

3 bis, rue de l'hippodrome
44 300 NANTES

Tél : 02 40 14 55 20

E-mail : nantes@fiteco.com

ICI HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 3 210 980 euros
Siège social : 66 rue Vaneau
75 007 PARIS

En cours d'immatriculation RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision des futurs associés, concernant l'apport en nature de parts sociales des sociétés CH INVEST, KARMA et TIVY FINANCES devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société ICI HOLDING, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en date du 25 Novembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin au dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Nous nous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération décrite est effectuée dans le cadre d'une restructuration du patrimoine de Monsieur HERVY et de Madame TIMANI.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. Apporteurs

Monsieur Christophe HERVY, né le 12 Aout 1957 à NANTES (44), demeurant au 66 Rue Vaneau, 75007 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple à Madame Iman TIMANI.

Madame Iman TIMANI, née le 10 Février 1962 à AYTAT (LIBAN), demeurant au 66 Rue Vaneau, 75007 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple à Monsieur Christophe HERVY.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société ICI HOLDING, société par actions simplifiée en formation au capital social de 3 210 980 euros, dont le siège social est situé 66 Rue Vaneau, 75007 PARIS.

Représentée par son futur Président, Monsieur Christophe HERVY.

1.2.3. Sociétés dont les parts sociales sont apportées

La société CH INVEST est une société à responsabilité limitée au capital de 26 600 euros, dont le siège social est situé 66, rue Vaneau, 75007 PARIS. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 502 051 899.

La société a pour objet :

- La prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes les entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holding ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales.

Le capital de la société CH INVEST est à ce jour composé de 1 330 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Christophe HERVY. Monsieur HERVY et Madame TIMANI sont co-gérants de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

La société détient des participations dans les deux sociétés suivantes :

- La société TIVY FINANCES à hauteur de 500 parts représentant 50% du capital social
- La société SCI QUAI WEST à hauteur de 25 parts représentant 25% du capital social

➤ **La société KARMA**

La société KARMA est une société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 21A, Boulevard Guist'hau, 44000 NANTES. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 799 788 559.

La société a pour objet :

- L'achat, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, la prise à bail, la vente de tous biens immobiliers, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, industriels et commerciaux, leur aménagement, leur administration et leur exploitation par bail à construction, location ou autrement,
- Le cautionnement en faveur d'organismes bancaires pour garantir des engagements financiers d'associés contractés en vue de la souscription ou l'acquisition de parts sociales. En garantie de ces cautionnements, la société pourra consentir toute sûreté réelle sur les biens immobiliers de la société.

Le capital de la société KARMA est à ce jour composé de 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune réparties comme suivant :

- 49 parts sociales à Madame TIMANI
- 51 parts sociales à Monsieur HERVY

Monsieur HERVY et Madame TIMANI sont co-gérants de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

La société détient des participations dans les deux sociétés suivantes :

- La SCI SAINT-NAZAIRE PAQUEBOT à hauteur de 25% du capital social
- La SCI WEST 1, à hauteur de 50% du capital social

➤ **La société TIVY FINANCES**

La société TIVY FINANCES est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 21A, Boulevard Guist'hau, 44000 NANTES. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 794 510 339.

La société a pour objet :

- Toutes activités de holding et notamment l'acquisition, la prise de participation et la gestion de valeurs mobilières,
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de service d'ordre comptable, financier, commercial, informatique, administratif, juridique au profit des sociétés filiales, sœurs ou de manière générale toutes sociétés liées directement ou indirectement à la holding.

Le capital de la société TIVY FINANCES est à ce jour composé de 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suivant :

- 500 parts sociales à Madame TIMANI
- 500 parts sociales à la société CH INVEST

Monsieur HERVY et Madame TIMANI sont co-gérants de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

La société détient 100% du capital de la société HOTEL SAINT SERNIN.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Monsieur HERVY apporte :

- L'intégralité des parts sociales qu'il détient de la société CH INVEST, soit 1 330 parts sociales valorisées à hauteur de 2 406 euros la part, soit un apport net de 3 199 980 euros.
- Les 51 parts sociales qu'il détient de la société KARMA valorisées 10 euros la part, soit un apport net de 510 euros.

Le montant global de l'apport de Monsieur HERVY s'élève à 3 200 490 euros.

Madame TIMANI apporte :

- Les 500 parts sociales qu'elle détient de la société TIVY FINANCES valorisées 10 euros la part, soit un apport net de 5 000 euros.
- Les 49 parts sociales qu'il détient de la société KARMA valorisées 10 euros la part, soit un apport net de 490 euros.

Le montant global de l'apport de Madame TIMANI s'élève à 5 490 euros.

Déclarations des apporteurs

Monsieur HERVY et Madame TIMANI déclarent :

- que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ;
- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des droits sociaux apportés,
- qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;
- que les sociétés dont les parts sociales sont apportées n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Propriété – jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de la date de son immatriculation.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans les sociétés CH INVEST, KARMA et TIVY FINANCES à compter de cette même date.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toutes les opérations relatives à la propriété des parts sociales apportées ou en résultant.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport des parts sociales apportées aura lieu à la date à laquelle les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- (i) Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports ;
- (ii) Décision des associés des sociétés KARMA, TIVY FINANCES et CH INVEST d'agréer ladite opération d'apport et en conséquence la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée ;
- (iii) Signature par les associés des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- (iv) Immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné de Monsieur HERVY, évalué globalement à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX euros (3 200 490 €), il sera attribué à l'Apporteur :

- TROIS CENT VINGT MILLE QUARANTE-NEUF (320 049) actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné de Madame TIMANI, évalué globalement à CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX euros (5 490 €), il sera attribué à l'Apporteur :

- CINQ CENT QUARANTE-NEUF (549) actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions attribuées aux apporteurs seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

Conformément à la loi, les apporteurs déclarent que les actions qui leur seront attribuées comme indiqué ci-dessus, seront intégralement libérées.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des parts sociales des sociétés CH INVEST, KARMA et TIVY FINANCES a été effectuée selon une méthode patrimoniale basée sur :

- D'une part, les comptes annuels des sociétés clos en 2019 et les éléments chiffrés obtenus sur 2020 ;
- D'autre part, une évaluation des biens détenus par les sociétés (biens immobiliers et participations).

1.4.2 Description des apports

Les apports concernent :

- 1 330 parts sociales de la société CH INVEST
- 100 parts sociales de la société KARMA
- 500 parts sociales de la société TIVY FINANCES

Détenues par Monsieur HERVY ou Madame TIMANI et représentant 99.8% du capital de la société bénéficiaire, ICI HOLDING.

Ces apports sont évalués à la somme globale de 3 205 980 €.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables pour vérifier que les valeurs relatives attribuées aux apports sont pertinentes.

L'évaluation a été effectuée sur la base des comptes annuels clos en 2019 en tenant compte des éléments chiffrés obtenus sur 2020.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous n'avons pas d'observation à formuler concernant la méthode de valorisation retenue pour l'évaluation des apports.

2.3 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité des biens apportés.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Nous n'avons pas d'observation à formuler concernant la valeur globale des apports.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les parts sociales des sociétés CH INVEST, KARMA et TIVY FINANCES de 3 205 980 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital apporté en nature de la société bénéficiaire.

Fait à NANTES, le 30/11/2020

Pour FITECO,



Vincent THIEBAULT
Commissaire aux Apports



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne PALVADEAU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NANTES PLACE ROYALE au nom de la société en formation ICI HOLDING société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé
66 RUE VANEAU
75007 PARIS
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NANTES.

Le 11.12.2020

Prénom, Nom du signataire

Anne
PALVADEAU

BNP PARIBAS
10, Place Royale
44000 NANTES





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. HERVY Christophe Date de naissance : 12.08.1957 Adresse : 21 A BOULEVARD GABRIEL GUIST HAU 44000 NANTES	2 500
Nom et prénom : Mme TIMANI Injan Date de naissance : 10.02.1962 Adresse : 21 A BOULEVARD GABRIEL GUIST HAU 44000 NANTES	2 250
Nom et prénom : M. BOUSMAILLE Romain Date de naissance : 28.02.1984 Adresse : 66 RUE VANEAU 75007 PARIS	50
Nom et prénom : M. HERVY Paul Date de naissance : 30.04.1985 Adresse : 175 DUNMORE STREET WENTWORTHVILLE NSW 2145	50
Nom et prénom : Mlle HERVY Mathilde Lucie Date de naissance : 19.08.1983 Adresse : 34 LES MOTAIS 35530 NOYAL SUR VILAINE	50
Nom et prénom : M. BOUSMAILLE Maxime Date de naissance : 22.06.1995 Adresse : 3 RUE CASSINI 44000 NANTES	50
Nom et prénom : M. HERVY Lucas Date de naissance : 23.05.1995 Adresse : 7 RUE DES REMPARTS 85100 LES SABLES D OLNNE	50

TOTAL : 5 000 euros.



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne PALVADEAU soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. HERVY Christophe, né le 12.08.1957 à NANTES
demeurant : 21 A BOULEVARD GABRIEL GUIST HAU
44000 NANTES
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation ICI HOLDING
au capital de 5 000 euros,
dont le siège social est fixé
66 RUE VANEAU
75007 PARIS,
avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation ICI HOLDING a été ouvert sur les livres de son Agence de NANTES PLACE
ROYALE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NANTES.

Le 11.12.2020

Prénom, Nom du signataire

Anne
PALVADEAU

BNP PARIBAS
10, Place Royale
44000 NANTES



ICI HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.210.980 Euros
Siège social : 66 rue Vaneau – 75007 PARIS
R.C.S. PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET APPORT DE TITRES ET NUMERAIRES

Nom, prénom usuel - Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Apport de titres et numéraires
Monsieur Christophe HERVY Né le 12 août 1957 à NANTES (44) Domicilié 66 rue Vaneau – 75007 PARIS	320.274 Actions	3.202.740 €	3.202.740 €
Madame Iman TIMANI Née le 10 février 1962 à AYTAT (LIBAN) Domiciliée 66 rue Vaneau – 75007 PARIS	774 Actions	7.740 €	7.740 €
Madame Mathilde HERVY Née le 19 août 1983 à NANTES (44) Domiciliée 34 Les Motais – 35530 NOYAL SUR VILAINE	5 Actions	50 €	50 €
Monsieur Paul HERVY Né le 30 avril 1986 à NANTES (44) De nationalité française Domicilié 175 Dunmore Street WENTWORTHVILLE NSW 2145 AUSTRALIA	5 Actions	50 €	50 €
Monsieur Lucas HERVY Né le 23 mai 1995 à NANTES (44) De nationalité française Domicilié 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES	5 Actions	50 €	50 €

ICI HOLDING
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.210.980 Euros
Siège social : 66 rue Vaneau – 75007 PARIS
R.C.S. PARIS

STATUTS

MB
ET
KB
CF
WA
MH

LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur **Christophe HERVY**

Né le 12 août 1957 à NANTES (44)

De nationalité française

Domicilié 66 rue Vaneau – 75007 PARIS

Marié à Madame Iman TIMANI, le 7 août 2013 à la mairie de LAS VEGAS (ETATS-UNIS) sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MENANTEAU, notaire à NANTES, le 27 février 2015

2/ Madame **Iman TIMANI**

Née le 10 février 1962 à AYTAT (LIBAN)

De nationalité française

Domiciliée 66 rue Vaneau – 75007 PARIS

Marié à Monsieur Christophe HERVY, le 7 août 2013 à la mairie de LAS VEGAS (ETATS-UNIS) sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MENANTEAU, notaire à NANTES, le 27 février 2015

3/ Madame **Mathilde HERVY**

Née le 19 août 1983 à NANTES (44)

De nationalité française

Domiciliée 34 Les Motais – 35530 NOYAL SUR VILAINE

Pacsée à Monsieur Alain LE BORGNE, né le 12 juin 1981 à RENNES, suivant enregistrement du 12 mai 2016 par Maître TEXIER, notaire à Liffré.

4/ Monsieur **Paul HERVY**

Né le 30 avril 1986 à NANTES (44)

De nationalité française

Domicilié 175 Dunmore Street WENTWORTHVILLE NSW 2145 - AUSTRALIA

Pacsé à Madame Katherine BURNHAM, née le 15 juillet 1980 à MELBOURNE, suivant enregistrement au Tribunal d'Instance de PARIS (9^{ème}) le 30 décembre 2009.

5/ Monsieur **Lucas HERVY**

Né le 23 mai 1995 à NANTES (44)

De nationalité française

Domicilié 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES

Célibataire

6/ Monsieur **Romain BOUSMAILLE**

Né le 28 février 1984 à BAROUK (LIBAN)

De nationalité française

Domicilié 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES

7/ Monsieur **Maxime BOUSMAILLE**

Né le 22 juin 1995 à RENNES (35)

De nationalité française

Domicilié 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES

8/ La Société **CH INVEST**

Société A Responsabilité Limitée

Ayant son siège : 66 rue Vaneau – 75007 PARIS

502 051 899 RCS PARIS

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller initials (MB, KB, LB) on the right.

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIVIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée. Exercice social

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ICI HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **66 rue Vaneau – 75007 PARIS**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ET MB KB
GA LH
TH

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

7.1. Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire à la société lors de sa constitution, la somme de 5.000 €.

Monsieur **Christophe HERVY** apporte à la Société la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci**2.250 €**

Madame **Iman TIMANI** apporte à la Société la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci**2.250 €**

La Société **CH INVEST** apporte à la Société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci**250 €**

Madame **Mathilde HERVY** apporte à la Société la somme de CINQUANTE EUROS, ci **50 €**

Monsieur **Paul HERVY** apporte à la Société la somme de CINQUANTE EUROS, ci**50 €**

Monsieur **Lucas HERVY** apporte à la Société la somme de CINQUANTE EUROS, ci**50 €**

Monsieur **Romain BOUSMAILLE** apporte à la Société la somme de CINQUANTE EUROS, ci **50 €**

Monsieur **Maxime BOUSMAILLE** apporte à la Société la somme de CINQUANTE EUROS, ci **50 €**

Soit, au total, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci**5.000 €**

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par un établissement bancaire agréé.

7.2. Apports en nature

Il est apporté en nature par Monsieur Christophe HERVY :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "MS KB" and "4".

- L'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société CH INVEST, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 26.600 euros, dont le siège est situé 66 rue Vaneau – 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 502 051 899, soit 1.330 parts, numérotées de 1 à 1.330, évaluées à la somme de 2.406 euros la part, soit un apport net de 3.199.980 euros ;
- L'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société KARMA, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 799 788 559, soit 51 parts, numérotées de 50 à 100, évaluées à la somme de 10 euros la part, soit un apport net de 510 euros.

Les parts apportées par Monsieur Christophe HERVY sont valorisées globalement à TROIS MILLION DUX CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.200.490 €).

Il est apporté en nature par Madame Iman TIMANI :

- L'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans la Société KARMA, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 799 788 559, soit 49 parts, numérotées de 1 à 49, évaluées à la somme de 10 euros la part, soit un apport net de 490 euros.
- L'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans la Société TIVY FINANCES, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 21 A Boulevard Guist'Hau – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 794 510 339, soit 500 parts, numérotées de 1 à 500, évaluées à la somme de 10 euros la part, soit un apport net de 5.000 euros.

Les parts apportées par Madame Iman TIMANI sont valorisées globalement à CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (5.490 €).

Monsieur Christophe HERVY et Madame Iman TIMANI déclarent que :

- Les parts apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts ;
- Les sociétés dont les parts sont apportées n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.

La société ICI HOLDING aura seule droit à toute distribution décidée dans les sociétés dont les titres sont apportés postérieurement à la date de signature des présentes.

Un rapport contenant l'appréciation de la valeur dudit apport a été établi par la société Monsieur Vincent THIEBAULT, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, par acte unanime d'associés en date du 28 avril 2020, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à TROIS MILLION DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.205.980 €), il est attribué à Monsieur Christophe HERVY et Madame Iman TIMANI TROIS CENT VINGT MILLE CINQ CENT

CH
 CT
 5
 MB KB
 ICI HOLDING

QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (320.598) actions de la société ICI HOLDING, entièrement libérées et émises lors de la signature des statuts constitutifs de la société bénéficiaire, au prix unitaire de DIX EUROS (10 €) par action de la manière suivante :

- Au profit de Monsieur Christophe HERVY : 320.049 actions ;
- Au profit de Madame Iman TIMANI : 549 actions.

Monsieur Christophe HERVY et Madame Iman TIMANI déclarent que la société ICI HOLDING est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'ils remplissent les conditions afin de bénéficier des dispositions de l'article 150-O B ter I du Code Général des Impôts permettant d'obtenir un report d'imposition de la plus-value afférente aux titres présentement apportés. Ils précisent, en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, au plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique

Le report d'imposition pourra prendre fin dans les cas prévus par l'article 150-O B ter I 1° à 4° du Code Général des Impôts dont Monsieur Christophe HERVY et Madame Iman TIMANI reconnaissent avoir parfaitement eu connaissance. Ils mentionneront le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

7.3. Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 5.000 euros
Les apports en nature s'élèvent à 3.205.980 euros
Le montant total des apports s'élève à 3.210.980 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLION DEUX CENT DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (3.210.980 €) Euros.**

Il est divisé en **TROIS CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (321.098) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

21
MB
6
CH
KB
H

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

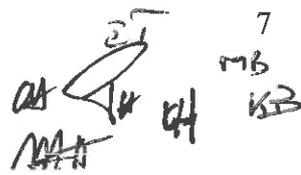
Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.



 25
 MB
 KB
 7

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

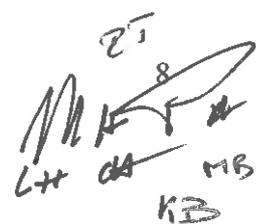
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.



Handwritten signature and initials, including 'ET', 'MB', and 'KB'.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 2 mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la

décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 2 mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 45 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

1. Cas d'exclusion

- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé.

- Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

2. Modalités de la décision d'exclusion

11 25
MB KB

MH
FR

WA
1.11

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Préemption », « Agrément des cessions » et « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

12
LH
CH
A
MB
MB

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.



21 MB
KB

14

MA
LIA

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

15 21
MB KB CM ZI
LI MH

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou en visioconférence.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, le nombre de voix des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou mis à leur disposition au siège social 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu de l'éventuel rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christophe HERVY
né le 12 août 1957 à NANTES (44),
de nationalité française,
domicilié 66 rue Vaneau
75007 PARIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Iman TIMANI
née le 10 février 1962 à AYTAT (LIBAN),
de nationalité française,
domiciliée 66 rue Vaneau
75007 PARIS

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

19
MA MB 2T KB CBH CBT

Article 37 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

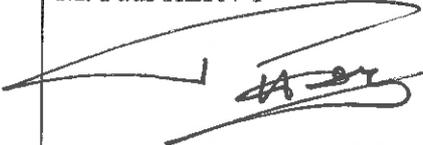
Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS

Le *A. De Lore* DEUX MILLE VINGT

M. Christophe HERVY 	Mme Iman TIMANI 
Pour la Société CH INVEST 	Mme Mathilde HERVY 
M. Paul HERVY 	M. Lucas HERVY 
M. Romain BOUSMAILLE 	M. Maxime BOUSMAILLE 

HA


MAH
LA

**ANNEXE I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- **Traité d'apport de titres par Monsieur Christophe HERVY et Madame Iman TIMANI
au profit de la société ICI HOLDING**

21 MB
KB 21
CA MH 24

